

SAISIES - DÉTENTION DES CHOSES SAISIES

En vigueur le :
1985-12-05

Révisée le :
2013-12-19

P.-V. No :
85-09

Actualisée le :
2007-03-15

Référence : Article 490(1)a) du *Code criminel*

Renvoi : Directives MAN-1, MED-1

[Détenion des choses saisies] - La preuve de la nécessité de la détention des choses saisies, telle que requise par l'alinéa 490(1)a) C.cr., s'établit comme suit :

- a) dans un premier temps, le procureur laisse à l'agent de la paix qui a fait le rapport de saisie le soin de soumettre au juge de paix les représentations verbales nécessaires en vue de le convaincre de la nécessité de la détention des choses saisies;
- b) lorsque le juge de paix se dit insatisfait des explications fournies par l'agent de la paix, le procureur intervient, après que l'agent de la paix ait obtenu du juge de paix un ajournement, pour solliciter l'intervention du représentant du procureur général.